

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 59

présenté par
MM. Tian et Giro

à l'amendement n° 3 rect. du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 13 de cet amendement par les mots :

« , ainsi qu'aux salariées enceintes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de bien préciser la protection dont doivent continuer à bénéficier les femmes enceintes, ce qui est essentiel à la politique familiale de la France et à la dignité des femmes qui doivent pouvoir concilier vie familiale et épanouissement professionnel.